



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B023_2022

OBJET : Comité Social Territorial - Détermination du nombre de sièges

Exposé

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections dans la Fonction Publique, le scrutin pour les élections professionnelles de 2022 se tiendra le jeudi 8 décembre 2022.

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les « Comités techniques » (CT) sont remplacés par les « Comités sociaux territoriaux » (CST). Les « Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT) disparaissent au profit d'une « formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » créée au sein du CST.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il est demandé au Bureau communautaire de se prononcer pour déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de ces deux nouvelles instances.

Il est également proposé, conformément au décret n° 2021-571 précité, de préciser les modalités de recueil des avis de ces deux nouvelles instances.

1. Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au Comité social territorial (CST)

Au 1^{er} janvier 2022, au regard de l'effectif des agents relevant du CST, la Communauté d'Agglomération du Cotentin se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à mille et inférieure à deux mille. Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 5 et 8.

En conséquence, après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 6. Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de fixer la composition paritaire du CST en fixant à 6 le nombre de représentants titulaires de l'administration. Ceux-ci seront désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin parmi les élus du Conseil communautaire. 6 suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé que la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1^{er} janvier 2022.

2. Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Cette formation spécialisée du comité est instituée en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022, la formation spécialisée du comité est composée de 5 à 8 représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (art. 20 du décret n° 2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571). Par conséquent, ils seront 6 avec autant de suppléants.

Les représentants de l'administration, désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au sein des élus du Conseil communautaire, seront également 6 avec autant de suppléants.

Le président de cette formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil communautaire.

3. Modalités de recueil des avis émis par le Comité social territorial (CST) et par la « formation spécialisée »

L'article 90 du décret n° 2021-571 précité définit les règles selon lesquelles les avis du CST sont émis. Les mêmes règles sont applicables à la formation spécialisée du comité (art. 100 du même décret).

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Dans le cas où une délibération de la collectivité a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Ainsi, il est proposé de recueillir, par voix délibérative, l'avis des représentants de l'administration lors des avis émis par le CST et la formation spécialisée.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 4 mai 2022, soit six mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel est de 1010 agents,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Fixer**, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :
 - pour le Comité social territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de l'administration. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 6 ;
 - pour la formation spécialisée, le nombre de représentants du personnel à 6 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de l'administration. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 6 ;
 - le nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de l'administration respecte les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1^{er} janvier 2022.
- **Recueillir** l'avis des membres représentants de l'administration lors des avis émis en Comité Social Territorial et en formation spécialisée,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
12 mai 2022**

Le jeudi 12 mai Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au salon Marcel Audouard, en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nombres de présents : 33

Nombre de votants : 33

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOT-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS (jusqu'au vote de la décision n° B028_2022), Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Anna PIC (départ avant le vote de la décision n° B022_2022), Madame Odile THOMINET

Excusés : Monsieur Ralph LEJAMTEL